



ARRÊTÉ

Règlementant l'accès à l'écluse à poissons La Caloge Plage du Corps de Garde

Réf : 013-P-DG-2021

Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vu l'arrêté 2020/512-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM du 17 août 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat par la commune de La Tranche sur Mer pour l'entretien et la gestion de l'écluse à poissons « La Caloge » située Plage du Corps de Garde,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité du public et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'ouvrage,

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique de la pêche, y compris la pêche à pied, est strictement interdite dans l'enceinte de l'écluse à poissons, ainsi que sur le muret de pierre édifié pour délimiter l'écluse, et sur une bande de 5 mètres de large tout autour de ce muret à l'extérieur de l'écluse.

Article 2 :

L'accès du public est interdit dans l'enceinte de l'écluse en dehors des visites guidées autorisées. Il est par ailleurs formellement interdit de marcher sur le muret délimitant le périmètre de l'écluse. Seules les personnes habilitées, notamment les agents de l'Etat et de la commune, sont autorisées à pénétrer dans l'écluse.

Article 3 :

Il est strictement interdit de pratiquer la baignade, la navigation ou toute autre activité nautique dans le périmètre des quatre bouées matérialisant le site de l'écluse.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le contrevenant s'expose à la verbalisation d'une contravention de première classe.

D'autre part, en cas d'accident ou de dommage matériel, la responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

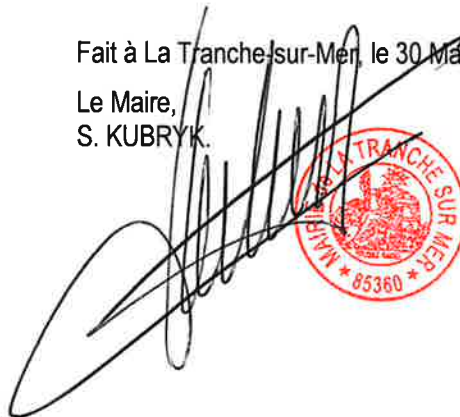
ID : 085-218502946-20210330-013PDG2021-AR

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les M.N.S. affectés à la surveillance, la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Commune, et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 30 Mars 2021

Le Maire,
S. KUBRYK.



Arrêté affiché le 30 MARS 2021

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.